



Arrêt

n° 265 077 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HERSENS
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. HERSENS, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de religion musulmane et originaire de Djowol.

Le 29 janvier 2018, vous sollicitez une protection internationale près les autorités belges. A l'appui de cette première demande, vous invoquez : une bagarre avec un Maure blanc, une altercation avec une dame de race blanche, votre appartenance à l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) et votre origine ethnique peule. Le 22 janvier 2020, le Commissariat général prend, à votre rencontre, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire basée

sur le manque de crédibilité des faits avancés. Dans son arrêt n°244.006 daté du 13 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers confirme en tous points la décision du Commissariat général et il le rejoint dans son analyse quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. N'ayant pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt du Conseil, celui-ci possède l'autorité de la chose jugée.

Le 19 janvier 2021, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale devant les services de l'Office des étrangers. Convoqué par cette instance le 3 février 2021, vous n'avez pas donné suite à cette convocation dans les quinze jours. En conséquence, la renonciation à cette demande de protection internationale a été constatée en date du 4 mars 2021.

Le 22 mars 2021, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale près les autorités belges. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux avancés dans le cadre de votre première demande et vous déposez plusieurs témoignages ainsi qu'une copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de votre dossier administratif et des documents médicaux déposés que vous aviez des problèmes de santé mentale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, lors de votre première demande, sous la forme de deux entretiens personnels menés par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des personnes présentant un profil vulnérable de manière professionnelle et adéquate.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation (il ressort de votre dossier que vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers en chaise roulante car vous aviez la jambe cassée et il y est fait référence à des problèmes de mémoire et d'ordre psychologique – déclaration en demande ultérieure, rubriques 12 et 23).

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et elle a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle (même si le Commissariat général n'estime pas nécessaire de vous entendre dans le cadre de la présente demande). Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort de votre dossier administratif que vous ne faites pas de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir, les problèmes que vous auriez rencontrés en Mauritanie tels qu'énoncés ci-dessus (déclaration en demande ultérieure, rubriques 16 et 18).

Afin d'étayer vos dires, vous versez, afin de prouver ces problèmes, plusieurs témoignages. Le premier, daté du 2 décembre 2020, serait celui votre oncle, [A.I. (ou [I.] N.]. Le second, rédigé à la même date, serait celui de votre femme, [K.A.N.], lequel est accompagné par une copie de sa carte d'identité mauritanienne. Deux autres pages, toujours des témoignages, figurent également à votre dossier. Une

page semble être votre propre témoignage, sans que l'on sache exactement qui a rédigé la seconde page (déclaration en demande ultérieure, rubriques 16 et 18).

Ces divers témoignages appellent les constatations suivantes. Il s'agit de simples copies, de témoignages à caractère privé, peu circonstanciés, de membres de votre famille, dont la force probante est limitée puisque la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance. En tout état de cause, ces témoignages se rapportent aux problèmes que vous avez relatés lors de votre première demande de protection internationale, lesquels ont été, rappelons-le, jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ces deux instances ont estimé que vos dépositions ne pouvaient être considérées comme suffisamment consistantes et cohérentes pour emporter la conviction. A eux seuls, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit d'asile et ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués ni le bien-fondé de la crainte invoquée. Quant au fait que vous seriez actuellement recherché, l'on ne peut que constater que vous ne produisez aucun élément concret et tangible à l'appui de telles affirmations qui demeurent, dès lors, à ce stade, purement déclaratives et donc hypothétiques (déclaration en demande ultérieure, rubriques 18, 19 et 21). En conclusion, au stade actuel de l'examen de votre demande de protection internationale, vous ne vous prévaluez d'aucun document réellement probant et déterminant pour attester que vous nourririez une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève ou que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie. Les deux pages de témoignages qui complètent les témoignages de votre oncle et de votre femme ne nous permettent pas d'arriver à une autre conclusion, d'autant que les propos qui y sont repris contredisent ceux de votre oncle et ceux par vous évoqués dans le cadre de votre première demande. Ainsi, dans le document n°4, il est mentionné que la dame avec laquelle vous avez eu des problèmes est venue rapporter son téléphone portable après une semaine alors que, selon les propos de votre oncle et ceux que vous avez tenus en première demande, elle était venue le rapporter après 5 mois. Il y est également expliqué que vous avez été déféré à la prison de Dar Naïm où vous y êtes resté 3 mois. Or vous disiez dans votre première demande être resté 3 mois au Commissariat du 5ème et que vous n'aviez pas été déféré à Dar Naïm car il n'y avait pas de place (voir dossier administratif, pp.5-6 de votre entretien du 3/6/19 de votre demande 1810871).

A l'appui de votre demande, figure également une copie d'un extrait d'acte de naissance. Cette pièce ayant déjà été par vous versée à votre dossier dans le cadre de votre première demande, elle n'est donc pas à considérer comme un nouvel élément.

Le Commissariat général note également qu'il appert à la lecture de vos déclarations que vous ne menez aucune activité sur le territoire (déclaration en demande ultérieure, rubrique 17).

Au surplus, mes services rappellent que vous n'avez jamais exercé aucune fonction ni exercé aucun rôle particulier au sein de l'IRA et que vous avez déclaré n'avoir jamais connu le moindre problème en Mauritanie en raison de votre qualité de membre dudit mouvement, laquelle ne peut suffire, à elle seule, à établir que vous nourririez une crainte fondée de persécution ou encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même Loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays

d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 29 janvier 2018, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en invoquant plusieurs faits tels qu'une bagarre avec un Maure blanc, une altercation avec une dame « *blanche* », son appartenance au mouvement « *IRA* » (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) et son origine ethnique peule. Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite à l'introduction d'un recours le 26 février 2020, le Conseil de céans prend l'arrêt n° 244 006 le 13 novembre 2020 dans l'affaire 243 976/X dans lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 19 janvier 2021. N'ayant pas donné suite à la convocation des services de l'Office des étrangers, la renonciation à cette demande a été constatée le 4 mars 2021.

3.3. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit, le 22 mars 2021, une troisième demande de protection internationale. Le 14 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits et des rétroactes qui figure au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de : « la violation de l'article 32 de la Constitution, [d]es articles 39/60, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5, 48/9, 57/6, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, l'erreur d'appréciation manifeste, le non-respect des principes de bonne administration, des droits de la défense, d'égalité des armes, du devoir de diligence ».

4.3. Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

« A titre principal, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause ;
A titre subsidiaire, [de] reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ;
A titre infiniment subsidiaire, [d']accorder à la partie requérante la protection subsidiaire ».

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure au Conseil

5.1. La partie requérante joint à son recours les pièces inventoriées de la manière suivante :

« Pièce 1 : Décision du CGRA du 14 juin 2021 et notification
Pièce 2 : Désignation BAJ
Pièce 3 : Rapport psychiatrique du 3 mai 2021
Pièce 4 : Rapport psychiatrique du 18 juin 2021 ».

5.2. La partie requérante dépose, à l'audience, une note complémentaire à laquelle elle joint « une convocation du Commissariat de Police de Riyad 1 dd 18.06.2021 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise des décisions attaquées, se lit comme suit :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5,

§ 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

6.2. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant réitère les craintes invoquées lors de sa première demande. Il déclare s'être bagarré avec un Maure blanc, avoir eu une altercation avec une dame blanche. Il invoque aussi son appartenance à l'IRA et son ethnie peule (v. dossier administratif, document intitulé « *Déclaration Demande Ultérieure* » datant du 7 avril 2021, pièce n° 7, question n° 16).

6.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale de la partie requérante.

Tout d'abord, elle rappelle, dans le résumé des faits invoqués et la motivation de sa décision, que dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil, dans l'arrêt n° 244 006 du 13 novembre 2020, ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas la protection subsidiaire en constatant principalement l'absence de crédibilité de son récit.

Ensuite, pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse se réfère expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et estime que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil rappelle aussi que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 244 006 précité clôturant la première demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil a notamment fait siens les motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité des faits invoqués. Le Conseil estime que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées, que le requérant n'établit ni la réalité de la bagarre avec un maure blanc et de la détention qui en aurait découlée, ni celle de son altercation avec une dame de race blanche suite à la vente d'un téléphone. Le Conseil souligne par ailleurs que la qualité de membre de l'IRA du requérant ne peut suffire, à elle seule, à établir qu'il encourt un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Mauritanie. Il relève que le requérant n'a à aucun moment indiqué être apatride et qu'il ne produit aucun élément concret et tangible à l'appui de son recours de nature à établir qu'il est effectivement dans l'impossibilité de se faire recenser en Mauritanie. Il ajoute également qu'il n'est pas établi que le requérant encourrait une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule.

Ainsi, s'agissant de la décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par l'adjointe du Commissaire général, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

6.6. Sur le fond, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent amplement à fonder la décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale de la partie requérante.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation susceptible de remettre en cause cette conclusion.

6.7.1. Plus particulièrement, la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu correctement à sa demande de transmission du dossier administratif car « *[elle] n'a pas joint les documents présentés comme nouveaux éléments à ce dossier (...)* ». Elle souligne que la transmission complète du dossier est « *primordiale, et permet de vérifier le contenu de celui-ci* » dès lors que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la procédure devant le Conseil est écrite. Elle ajoute que l'alinéa 2 de cette disposition « *interdit de faire valoir de nouveaux moyens lors de l'audience* ». Elle se réfère également au droit prévu dans la Constitution pour chacun d'accéder aux documents administratifs et d'en recevoir une copie. Elle estime que « *[c]es mêmes constats constituent également une violation du principe des droits de la défense puisque la requête doit pouvoir apporter le plus d'éléments possibles quant au dossier, sous peine de voir les nouveaux moyens rejetés* ». Elle cite à cet égard l'arrêt n° 221 416 du 20 mai 2019. Le Conseil ne peut cependant faire sienne la demande d'annulation formulée par la partie requérante en raison de ce manquement. En effet, le Conseil constate que le dossier administratif de la troisième demande de protection internationale du requérant est principalement constitué par les documents qu'il a lui-même déposés et par le document reprenant ses déclarations faites le 7 avril 2021 à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », pièce n° 7). Or, ce document en question est cité dans la requête indiquant ainsi qu'elle a eu accès au dossier lui permettant de rédiger son recours. Ce reproche est donc dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, d'autant plus que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques éventuelles. Or, il n'apparaît pas que la partie requérante, qui a pu avoir accès aux dossiers administratif et de la procédure, ait de nouveaux moyens à faire valoir à l'encontre de la décision attaquée.

6.7.2. Ensuite, la partie requérante insiste sur la vulnérabilité psychologique du requérant et le suivi dont il bénéficie dans ce cadre. Elle annexe à sa requête deux documents qui sont des « *avis psychologique* » signés par le « *psychologue clinicien* » P.J. en date du 3 mai 2021 et du 18 juin 2021. Ces documents, dans la lignée de celui déposé dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, indiquent que le requérant présente « *une grave symptomatologie suite à sa détention et torture en Mauritanie* », soit un « *état psychotique auquel s'ajoute un état de stress post traumatique sévère* », qui se manifeste sous différentes formes dont notamment des cauchemars, des reviviscences de torture, de l'« *hypervigilance* », un état dissocié, une irritabilité, des hallucinations visuelle et auditive, une difficulté à se repérer dans le temps, des oublis, des difficultés relationnelles et comportementales. Ils font aussi état de maltraitements paternels car le père du requérant le croyait possédé. Le Conseil observe toutefois que ces documents se limitent à énumérer différents traumatismes qu'aurait subis le requérant en se basant sur ses seules déclarations. Ces documents ne fournissent aucun élément de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par le requérant au pays.

Le Conseil estime également que les traumatismes et pathologies dont font état les différents documents psychologiques ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour le reste, le Conseil observe que si le document du 3 mai 2021 fait état d'une opération subie en France suite aux brûlures au fer rouge, la partie requérante ne produit à ce stade aucun document en relation avec cet événement.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante pour qui ces documents *« démontrent, en outre, à quel point il est impossible pour la partie requérante de répondre d'une audition et encore moins d'une audition brève et précise, comme requis à l'OE et que son état mental ne lui permet guère que la partie défenderesse aient les mêmes exigences qu'envers un demandeur de protection classique »* dès lors qu'il n'y est nullement fait état d'une incapacité dans le chef du requérant à présenter adéquatement sa demande de protection internationale ou qu'il aurait des besoins particuliers pour y parvenir alors qu'ils précisent le besoin du requérant de bénéficier d'un suivi psychiatrique et de demeurer dans une chambre individuelle ou une structure individualisée adaptée.

6.7.3. La partie requérante considère ainsi, concernant le témoignage de deux pages non signé (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 10/4), qu'au vu des éléments concernant le profil psychologique du requérant, *« il est entièrement logique que la partie défenderesse ne puisse situer l'ensemble des nouveaux éléments soumis par la partie requérante à qui l'on reproche un défaut de clarté »*. A l'égard de ce document, le Conseil relève qu'il n'est effectivement pas signé mais qu'à sa lecture, il ressort qu'il semble avoir été rédigé par le requérant qui rappelle certains éléments des faits allégués et du contexte général en Mauritanie. Le Conseil constate et déplore l'absence de précision utile quant à ce document.

La partie requérante soutient également que *« c'est également par pure spéculation »* que la partie défenderesse formule ses remarques concernant les témoignages de l'oncle et de l'épouse du requérant (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièces n° 10/2 et n° 10/3). A cet égard, le Conseil observe que, outre le fait que le caractère privé limite le crédit qui peut être accordé à ces documents, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation susceptible d'établir la fiabilité du contenu desdits témoignages. Dès lors, le Conseil conclut que ces documents qui se réfèrent aux faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale n'ont qu'une force probante très limitée et qu'ils ne peuvent permettre, à eux seuls, de remettre en cause l'évaluation effectuée précédemment par la partie défenderesse et par le Conseil dans son arrêt n° 244 006 du 13 novembre 2020.

6.7.4. Dans sa requête, la partie requérante fait également valoir un besoin de protection internationale dans le chef du requérant sur la base de discriminations en raison de son état de santé mentale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ce besoin et donc d'avoir manqué à son devoir de collaboration. Elle se réfère à l'arrêt n° 192 037 du 14 septembre 2019 à cet égard et estime qu'il convient *« d'analyser comment la partie requérante était traitée / sera traitée en cas de retour dans son pays d'origine, ou si elle a déjà été victime de persécutions, de discriminations, voire de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou encore qu'il a été victime d'une atteinte grave ou pourrait en être victime en cas de retour »*. Elle se réfère également aux informations sur les personnes avec des handicaps provenant de deux rapports du « Department of State » des Etats-Unis de 2015 et de 2020 sur la Mauritanie. Elle cite également l'avis du psychologue du 3 mai 2021 qui mentionne que le requérant a subi des mauvais traitements de la part de son père en raison de son état mental. Pour terminer, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur la *« garantie d'une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 de la Loi »*.

Pour sa part, le Conseil rappelle, pour ce qui est de la référence faite à l'arrêt précité, que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Il rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de situation problématique dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Quant aux maltraitances paternelles alléguées, le Conseil ne peut se contenter de la référence qui en est faite dans l'avis psychologique pour les tenir pour établies.

Interrogé à l'audience par le président en vertu de du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel *« le président interroge les parties si nécessaire »*, le requérant ne convainc pas de

l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en raison de son état de santé mentale dès lors qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent.

6.7.5. Quant au document annexé à la note complémentaire de la partie requérante du 12 octobre 2021, à savoir une convocation des autorités policières du 18 juin 2021, outre les propos confus tenus par le requérant lors de l'audience pour expliquer la manière dont il s'est procuré ce document, le Conseil relève plusieurs éléments. Outre, le caractère très général et vague des reproches formulés à l'encontre du requérant, le document contient plusieurs fautes d'orthographe et il est par ailleurs impossible de lire le nom du signataire sur le cachet figurant sur ce document. Le Conseil estime dès lors que ce document présente une force probante limitée et dès lors insuffisante pour établir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

6.7.6. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.8.3. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE